

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2023 SUR LES NORMES
APPLICABLES POUR L'INSTALLATION ET L'AMÉNAGEMENT
DES PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LA
CANALISATION DE FOSSÉ EN BORDURE DE RUE**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10^e jour du mois de janvier 2023, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;

ATTENDU QUE, dans l'intérêt général de la Ville de Brownsburg-Chatham et de ses citoyens, il est nécessaire d'établir une réglementation concernant les fossés et les ponceaux;

ATTENDU QU'il est également opportun de décréter, aux fins du mieux-être de la collectivité et de la protection de l'environnement, l'obligation pour les propriétaires riverains et intéressés d'entretenir convenablement les fossés et les ponceaux;

ATTENDU QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

ATTENDU QU'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendrent des impacts néfastes sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de cette loi, la Ville peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs que lui confère le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'actualiser la réglementation relative au libre écoulement des eaux dans les fossés municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Pierre Baril lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Canalisation

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, du puits d'exploitation (puisard), remblais, gazonnement ou de la tête du pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

Emprise

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, trottoir et autres infrastructures et équipement municipaux.

Entrée charretière

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé, constitué d'un ponceau ou non.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement ou la rétention des eaux de surfaces des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Ponceau

Ouvrage constitué de conduits transversaux, formé d'un ou plusieurs tuyaux, laissant circuler l'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

La construction et l'entretien des entrées charretières, incluant les ponceaux, dans un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires des terrains sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

La Ville assume les coûts d'entretien uniquement lorsque des travaux de reprofilage des fossés sont nécessaires.

ARTICLE 5 PERMIS

Les travaux d'installation ou de modification aux ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un permis délivré par la Ville ou l'obtention des autorisations du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsque requis.

Le coût du permis est établi conformément au Règlement de tarification en vigueur.

Dans le cas où il y aurait présence d'un cours d'eau verbalisé, une inspection préalable devra être effectuée par un représentant de la Ville afin de vérifier si une demande ou une déclaration au ministère de l'Environnement est nécessaire selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Dans le cas où il y a confirmation de la présence d'un cours d'eau verbalisé, le propriétaire doit se référer à la réglementation applicable par la MRC d'Argenteuil dans le cadre de sa compétence légale en matière de gestion des cours d'eau.

ARTICLE 6 CONFORMITÉ

La construction, la modification ou la réparation d'un ponceau pour une entrée charretière doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville se réserve le droit d'exiger à tout propriétaire ayant une installation non conforme les travaux nécessaires afin de se conformer au présent règlement, le tout à leurs frais, sans quoi il pourrait être passible des pénalités prévues à cet effet.

ARTICLE 7 LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 TUYAU

Tout tuyau servant à l'aménagement d'une entrée charretière doit être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse (PEHD) de type 1, catégorie R320, conforme à la norme BNQ 3624-120.

Le diamètre intérieur minimal du tuyau doit être de trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm). Toutefois, la Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du permis, l'installation d'un tuyau de diamètre supérieur ou de fabrication différente lorsque l'état des lieux ou les circonstances le justifient. La Ville se réserve le droit d'exiger l'installation d'un caniveau pour toute entrée charretière construite en contrebas du chemin municipal ou en pente ascendante.

ARTICLE 9 INSTALLATION DU PONCEAU

Le ponceau doit être installé de la manière suivante :

- a) L'assise du tuyau doit être composée d'un coussin de pierre concassée de type MG-20 d'une épaisseur minimale de 150 mm compacté à 95 % du proctor ou d'un coussin de pierre nette d'une épaisseur minimale de 150 mm;
- b) Le radier du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé, le tout compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat;
- c) L'enrobage du tuyau doit être constitué de pierre concassée de type MG-20, le tout compacté à 95 % du proctor jusqu'à mi-tuyau;
- d) Une membrane de type géotextile doit être installée avant le procédé au remblayage;
- e) Le remblayage est complété avec les matériaux d'excavation ou un sol compact, tous deux exempts de terre végétale et compacté à 95 % de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm;
- f) À 1.5 mètre du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation final doit être plus bas d'au moins 50 mm que le niveau d'accotement de la rue;
- g) Les extrémités des ponceaux doivent être aménagées afin de protéger l'installation de toute érosion tout en laissant l'extrémité du ponceau visible. Les talus doivent également être stabilisés de façon à protéger les fossés de l'érosion.

Un plan d'installation type est présenté en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRETIEN

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'une rue publique a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée de façon à la maintenir en bon état et ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 11 NETTOYAGE

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux. Le ponceau et les fossés doivent être en tout temps libres de toute accumulation pouvant empêcher l'eau de s'écouler normalement.

Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer un fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 CANALISATION D'UN FOSSÉ

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. Avant toute excavation, le propriétaire doit déposer une demande de permis auprès de la Ville. Les travaux sont aux frais du demandeur et effectués par ce dernier ou un entrepreneur mandaté par le demandeur.

L'installation d'un ou de plusieurs puisards est obligatoire. Les puisards doivent être préfabriqués de type polyéthylène haute densité de catégorie R320 et d'un diamètre égal au ponceau en place ou installé. L'installation doit prévoir un bassin de sédimentation d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm) et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Tout puisard doit être recouvert d'une grille installée au même niveau que le dessus du remblai. La distance entre chaque puisard doit être d'un maximum de vingt mètres (20 m).

Une dépression minimum de deux cents millimètres (200 mm) plus bas que le centre de la rue doit être aménagée au centre du fossé canalisé; aucune accumulation d'eau dans la surface de roulement de la rue ne sera tolérée.

La Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du permis, l'ajout d'éléments supplémentaires lorsque requis.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans l'emprise de la rue, dont notamment les accotements, les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

ARTICLE 13 VÉRIFICATION

Une fois les travaux exécutés, une inspection obligatoire doit être demandée au Service des travaux publics minimalement trois (3) jours ouvrables à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur de celui-ci.

L'inspection sera effectuée conformément à l'annexe C du présent règlement.

Tous les travaux non conformes doivent être repris par le propriétaire dans un délai de trente (30) jours suivant l'inspection. La Ville pourra, le cas échéant, accepter un délai raisonnable sous des motifs valables et selon la date précisée par le propriétaire.

À défaut de reprendre les travaux, la Ville pourra effectuer les travaux aux frais du propriétaire sans autres avis ni délai.

ARTICLE 14 DURÉE DU PERMIS

Le délai d'exécution pour réaliser et finaliser les travaux est de douze (12) mois après la délivrance du permis. Les travaux sont réputés finalisés à la date de l'émission de l'attestation de conformité par le Service des travaux publics.

ARTICLE 15 APPLICATION

La surveillance, l'application et le contrôle du présent sont confiés aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur en bâtiment, le contremaître des travaux publics ou toute personne mandatée comme représentant de la Ville par résolution.

ARTICLE 16 PÉNALITÉS ET RECOURS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive. Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement de la Ville.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement remplace les articles 7.12.2 à 7.12.4 et 7.12.6 du Règlement numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux, tel qu'amendé, ainsi que l'article 4.1 du Règlement numéro 034-2002 ayant pour objet de déterminer les normes applicables pour l'entretien, la confection des rues, des fossés, des ponceaux ainsi que les normes applicables pour leur municipalisation, tel qu'amendé.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 6 décembre 2022
Le 6 décembre 2022
Le 10 janvier 2023
Le 17 janvier 2023

ANNEXE A

INFORMATIONS DU REQUÉRANT

Nom du requérant : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone principal : _____

Numéro de téléphone autre : _____

Adresse courriel : _____

LOCALISATION DE L'ALLÉE D'ACCÈS

Numéro de lot: _____

Adresse municipale : _____

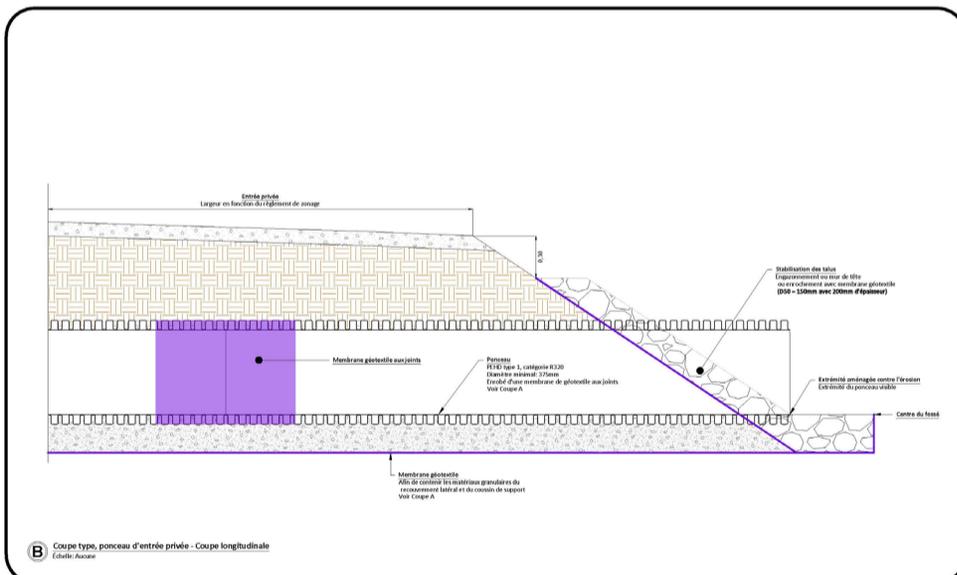
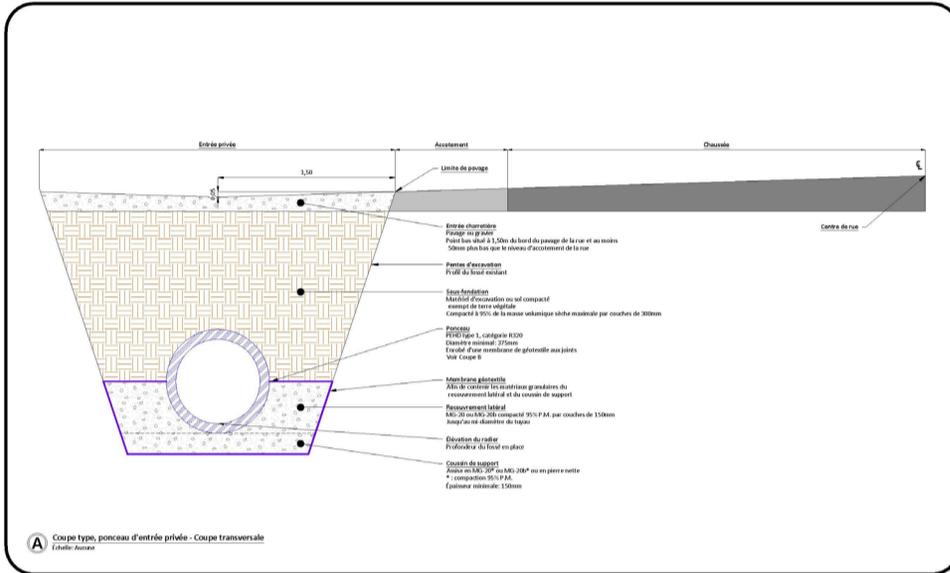
INFORMATION DE L'ALLÉE D'ACCÈS

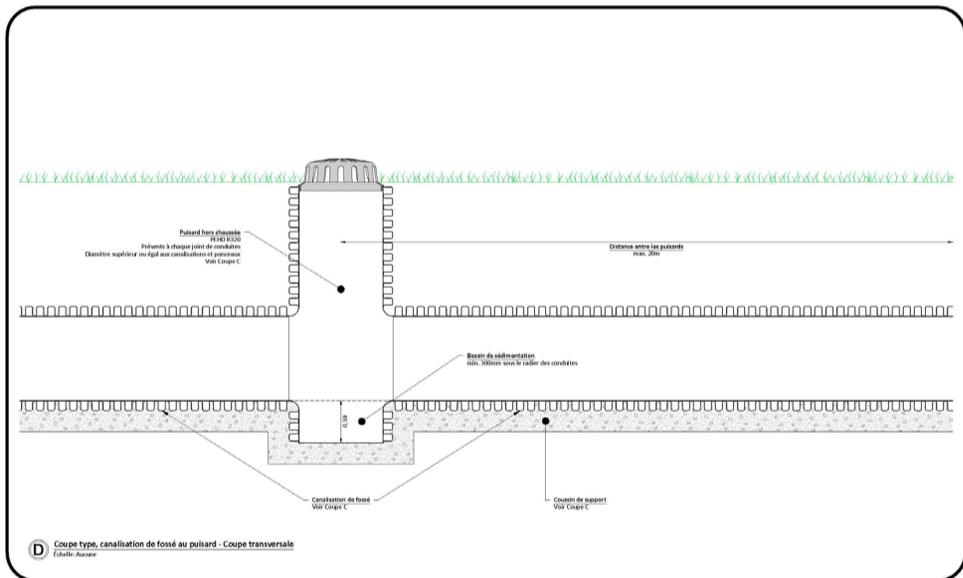
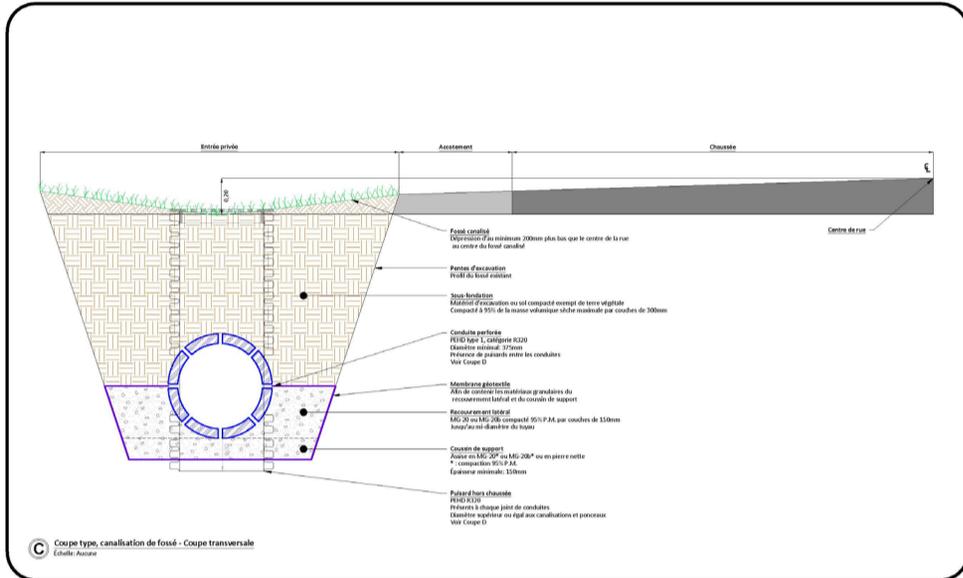
Largeur Résidentielle* : _____

(minimum 3.65m et maximum 8m)

ANNEXE B

PLAN TYPE DE CONSTRUCTION





ANNEXE C

RÉSERVÉ À L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS

Date d'inspection : _____

Matériaux : Polyéthylène Autre : _____

Diamètre : _____ mm Longueur : _____ mètres

Conformité : Oui Non

% pente du ponceau : _____

Stabilisation des pentes : Enrochement Pelouse

Largeur de l'allée d'accès : _____ mètres

Enrobage du ponceau : _____

Profondeur du ponceau vs fond du fossé: _____

Commentaires : _____

Inspection réalisée par : _____